

Paris, le **19 OCT. 2009**

GM111/MOD TECHNIQUES IR 1583

Secrétariat Général

**Direction
des affaires
financières**

**Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale et
du plafond d'emplois**

Bureau
de la masse salariale
et des rémunérations

Références :
DAF C2/2009 n°236

Affaire suivie par
Gilles MAURICE

Téléphone
01 55 55 11 79
Télécopie
01 55 55 39 42

Mél.
gilles.maurice
@education.gouv.fr

110, rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie
Mesdames et Messieurs les vice-recteurs
Monsieur le chef du service de l'éducation nationale à
Saint-Pierre et Miquelon

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale

*A l'attention de Mesdames et Messieurs les
coordonnateurs académiques 'paye'*

Objet : Modalités de liquidation de la rémunération des étudiants en master se
destinant aux métiers de l'enseignement – stages en responsabilité

Réf. : Circulaire n° 2009-109 du 20 août 2009 publiée au *Bulletin officiel* n° 31 du
27 août 2009

La circulaire citée en référence fixe l'organisation des stages pour les étudiants en master se destinant aux métiers de l'enseignement, à compter de la présente année scolaire 2009-2010. Des **stages en responsabilité** seront offerts aux étudiants inscrits aux concours de recrutement ; ils feront l'objet de conventions tripartites entre les universités et les services académiques ou les établissements et le stagiaire, et donneront lieu à l'établissement d'un contrat pris en application de l'article 6, 2^e alinéa, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les stagiaires auront ainsi la qualité d'agent public et se verront servir une rémunération horaire de **34,30 € bruts**, payée sous forme de vacations après service fait, pour une durée totale de stage qui ne pourra excéder **108 heures** sur l'année scolaire.

.../...

PJ : Fiches administrative et technique 1583 de la DGFIP

CPI : DAF C1, DAF D, DGRH B1-3, DGESCO A1-5, STSI B1, CATI d'Aix, SIGA de Toulouse ;
DGFIP CE 2A



Ces vacances seront liquidées sous le **code « indemnité – retenue » 1583** créé à ma demande par la Direction générale des finances publiques (DGFIP), et introduit dans les nomenclatures 'paye' des systèmes d'information EPP, EPP Privé, AGAPE et AGAPE Privé ; les premiers paiements pourront intervenir à compter de la paye de novembre 2009.

Vous voudrez bien prendre connaissance des fiches administrative et technique de l'indemnité 1583 en pièces jointes, établies par la DGFIP. Le paiement s'effectuera par mouvement 22 mensuel non permanent, de date d'effet égale au 1^{er} du mois au cours duquel ont été effectuées les heures de vacances, servi en donnée A par le nombre d'heures effectuées exprimé en centièmes. L'imputation se fera sur le compte PCE 641 134 (abrégé YT) « vacances non indexées sur le point » des programmes 0139 pour les premier et second degrés de l'enseignement privé, 0140 pour le premier degré public, 0141 pour le second degré public et 0230 pour les stagiaires exerçant les fonctions de conseillers principaux d'éducation dans le second degré public.

Pour ce qui concerne les pièces justificatives à produire au comptable, les services académiques adresseront un exemplaire de la convention tripartite et du contrat de recrutement à l'appui du premier paiement.

Pour les stages effectués dans le second degré public et privé, le nombre d'heures de vacances mises en paiement, dont le service fait sera certifié par le chef d'établissement, sera justifié sur le listing spécifique dématérialisé des indemnités liquidées par l'application ASIE (« aide à la saisie des indemnités en établissement »).

Pour les stages effectués dans le premier degré public et privé, la saisie des vacances relèvera de la responsabilité des services académiques ; un état des heures effectuées certifié par l'ordonnateur sera nécessairement transmis au comptable.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information dont vous auriez besoin.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur des affaires financières empêché
Le Chargé de la sous-direction de l'expertise
statutaire, de la masse salariale et du plafond
d'emplois

Henri RIBIERAS

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

FICHE D'INDEMNITE

CODES	Nouvelle Analyse	Code Economique
	N° 1583	N°

- Désignation : Rémunération des étudiants en master se destinant aux métiers de l'enseignement.

Régime fiscal : soumis

Code : non soumis

- Libellé standard (26 c) : REM. STAGIAIRES MASTER 2
- Textes de base :
 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 6, 2° alinéa)
 - Circulaire n° 2009-109 du 20 août 2009 (BOEN n°31 du 27 août 2009)
- Base et modalités de calcul :
- Taux : ne pas servir
- Donnée A : nombre d'heures exprimé en centièmes
- Donnée B : ne pas servir
- Périodicité : non permanente

- Observations :

Montant directement indicé		NON
----------------------------	--	-----

(personnels bénéficiaires, personnels exclus etc...) :
- La date d'effet du mouvement 22 est celle du mois au cours duquel ont été effectuées les heures de vacation.
- Ces vacations sont imputées sur le compte PCE YT des programmes 0139, 0140, 0141 et 0230.

CHAINE 123 (indemnités) : FICHE TECHNIQUE

Code : 1583 Libellé : Rémunération des stagiaires en master 2		
DESCRIPTION DES CARTES 22 :		
- Code taux :	non servi (X) servi ()	
- Donnée A :	non servie () servie (X)	
	informations à porter : nombre d'heures exprimé en centièmes	
- Donnée B :	non servie (X) servie ()	
	informations à porter :	
PARAMETRAGE :	- TYPE :	- Permanente (1) <i>Non permanente (2)</i>
Permanente, mais calculée en fonction du nombre de jours réels du mois (3)		
PERIODICITE :	<i>Mensuelle (1)</i>	Bimestrielle (2)
	Semestrielle (6)	Annuelle (9)
		Trimestrielle (3)
VALEURS MAXIMALES : (si = 0, la zone de la carte 22 doit être à blanc)		
Taux	Donnée A	Donnée B
0 0 0	9 9 9 9	0 0 0 0 0 0 0
CLE DE RECHERCHE :		
Usage indice 100 = <i>non (0)</i>	oui (1)	Barème 1 5 8 3
		calcul 0 3 4 5
INTERRUPTION ANNUELLE : <i>Non (zone à blanc) (0)</i> Oui ()		
PRECOMPTE GREVE DEMANDE (G) : Oui		
BAREME : (Seulement dans le cas où la clé barème = code de l'indemnité)		
Elément 1 :	non servi (X)	servi ()
	informations à porter :	
Elément 2 :	non servi ()	servi (X)
	informations à porter : taux horaire exprimé en <u>millièmes</u> , soit 34,300 € au 1^{er} septembre 2009	
Elément 3 :	non servi (X)	servi ()
	informations à porter :	
FORMULE DE CALCUL : (seulement dans le cas où clé-calcul = code de l'indemnité)		
Le résultat, exprimé en millimes, est :		
- Le montant mensuel, si l'indemnité est permanente		
- Le montant total, si l'indemnité est non permanente		
- le montant journalier, si l'indemnité est permanente mais calculée en fonction du nombre de jours réels du mois		
OBSERVATIONS		
	<u>Élément 2 x donnée A</u>	
	100	